



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUILLET 2012
NUMERO SPECIAL N° 32



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	3
<i>Arrêté n°115-12/DDPP du 14/06/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr GODENIR</i>	3
<i>Arrêté n°117-12/DDPP du 15/06/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr PANIEZ</i>	3
<i>Arrêté n°124-12/DDPP du 02/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr VAN HAVERBEKE</i>	3
<i>Arrêté n°125-12/DDPP du 02/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr BARENGER-SELSCHOTTER</i>	3
<i>Arrêté n°126-12/DDPP du 02/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr HIARD</i>	3
<i>Arrêté n°127-12/DDPP du 02/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr CAMPAGNOLLE</i>	3
<i>Arrêté n°128-12/DDPP du 02/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr STEINBAUER</i>	4
<i>Arrêté n°130-12/DDPP du 04/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr MARCHAND</i>	4
<i>Arrêté n°131-12/DDPP du 04/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr MULLER</i>	4
<i>Arrêté n°132-12/DDPP du 04/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr GUILLEMET</i>	4
<i>Arrêté n°133-12/DDPP du 04/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr BALLOT</i>	4
<i>Arrêté n°134-12/DDPP du 05/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr GIOVANI</i>	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	5
<i>Arrêté n°CM 12-112 du 6 juillet 2012 portant levée de la modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.05 (Lestre) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) et abrogeant l'arrêté préfectoral n°CM 12-087 du 07 juin 2012</i>	5
DIVERS	5
DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE-NORMANDIE	5
<i>Décision du 4 juillet 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie n°05/2012 du 4 juillet 2012 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - AVRANCHES</i>	5
DREAL : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE	5
<i>Arrêté inter préfectoral (DREAL-DRAF) n°12-20 du 6 juillet 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes</i>	5
SGAP - PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	6
<i>Arrêté n°12-19 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados</i>	6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 115-12/DDPP du 14/06/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr GODENIR

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Emilie GODENIR n°ordre : 21132-SCP BOUDRY BLIER LE CARPENTIER LEP OURLY ROUXEL-1, place du Général Wood-50200 Coutances

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Emilie GODENIR s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Emilie GODENIR s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.


Arrêté n° 117-12/DDPP du 15/06/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr PANIEZ

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Elisabeth PANIEZ n°ordre : 22247 - SELAS du Bocage-route de Tercei - 61200 Argentan

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Elisabeth PANIEZ s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Elisabeth PANIEZ s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.


Arrêté n° 124-12/DDPP du 02/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr VAN HAVERBEKE

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Alain VAN HAVERBEKE n°ordre : 11282-SEL Vétérinaire VAN HAVE RBEKE -296, boulevard Atlantique-50130 Cherbourg Octeville

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Alain VAN HAVERBEKE s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Alain VAN HAVERBEKE s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.


Arrêté n° 125-12/DDPP du 02/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr BARENGER-SELSCHOTTER

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Sandrine BARENGER-SELSCHOTTER n°ordre:13673- 3, rue Charles Robert-35120 Dol de Bretagne

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Sandrine BARENGER-SELSCHOTTER s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Sandrine BARENGER-SELSCHOTTER s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.


Arrêté n° 126-12/DDPP du 02/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr HIARD

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Véronique HIARD n°ordre : 2786- 3, rue Charles Robert-35120 Dol de Bretagne

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Véronique HIARD s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Véronique HIARD s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.


Arrêté n° 127-12/DDPP du 02/07/2012 nommant en qualité de vétérinaire sanitaire le Dr CAMPAGNOLLE

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Elise CAMPAGNOLLE n°ordre : 24347-Clinique vétérinaire de la Détourbe-ZA la Détourbe-50890 Condé-sur-vire

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Elise CAMPAGNOLLE s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Elise CAMPAGNOLLE s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.



Arrêté n°128-12/DDPP du 02/07/2012 nommant en qual ité de vétérinaire sanitaire le Dr STEINBAUER

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Marion STEINBAUER n°ordre : 24569-3, rue Charles Robert-3 5120 Dol de Bretagne

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Marion STEINBAUER s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Marion STEINBAUER s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.

◆

Arrêté n°130-12/DDPP du 04/07/2012 nommant en qual ité de vétérinaire sanitaire le Dr MARCHAND

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Dominique MARCHAND n°ordre: 11521-Selarl AUDALIS-16 boulevard d Denis Pépin-35500 Vitré

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Dominique MARCHAND s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Dominique MARCHAND s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Art. 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°100/03-SV du 20 mai 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n°046/05-SV.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.

◆

Arrêté n°131-12/DDPP du 04/07/2012 nommant en qual ité de vétérinaire sanitaire le Dr MULLER

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Vincent MULLER n°ordre: 10190-Selarl AUDALIS-16 rue du Poitou-532 00 Château-Gontier

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Vincent MULLER s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Vincent MULLER s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Art. 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°71/03 du 15 avril 2003 .

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.

◆

Arrêté n°132-12/DDPP du 04/07/2012 nommant en qual ité de vétérinaire sanitaire le Dr GUILLEMET

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Audrey GUILLEMET n°ordre: 15376-Selarl AUDALIS-16 boulevard Denis P épin-35500 Vitré

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Audrey GUILLEMET s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Audrey GUILLEMET s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Art. 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°046/06-SV du 22 mars 2006 .

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.

◆

Arrêté n°133-12/DDPP du 04/07/2012 nommant en qual ité de vétérinaire sanitaire le Dr BALLOT

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Arnaud BALLOT spécialisé filière avicole n°ordre : 18748-MC Vet Conseil-rue des Ségunières-72300 Sable sur Sarthe

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Arnaud BALLOT s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Arnaud BALLOT s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.

◆

Arrêté n°134-12/DDPP du 05/07/2012 nommant en qual ité de vétérinaire sanitaire le Dr GIOVANI

Art. 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est octroyé dans le département de la Manche à : Docteur Alice GIOVANI n°ordre : 25502 – Haras de Couvains – l'hôtel Pohl er - 50680 Couvains

Art. 2 : Le présent mandat est attribué pour un an puis tacitement renouvelé par période de cinq ans, sous réserve que ledit vétérinaire ait satisfait à ses obligations en matière de formation continue.

Art. 3 : Le Docteur Alice GIOVANI s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et de toutes opérations de police sanitaire et, de respecter les tarifs de rémunération y afférents.

Art. 4 : Le Docteur Alice GIOVANI s'engage à avertir la direction départementale de la protection des populations de tout changement de situation.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche et, par délégation la secrétaire générale: Isabelle PAYSANT.

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n°CM 12-112 du 6 juillet 2012 portant levée de la modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.05 (Lestree) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) et abrogeant l'arrêté préfectoral n°CM 12-087 du 07 juin 2012

Considérant les résultats favorables des tests effectués par l'IFREMER sur les bivalves non fouisseurs (groupe 3) prélevés le 20 juin 2012 et le 4 juillet 2012 à Lestree, émis par le laboratoire LERN de l'IFREMER PORT EN BESSIN, indiquant l'absence d'Escherichia coli en quantité supérieure aux seuils définis dans la réglementation en vigueur ;

Art. 1 : La zone de production n°50.05 (Lestree) est reclassée en catégorie A pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs).

Art. 2 : L'arrêté préfectoral n°CM 12-087 du 7 juin 2012 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.05 (Lestree) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) est abrogé.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



DIVERS

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de Basse-Normandie
Décision du 4 juillet 2012 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Basse-Normandie n°05/2012 du 4 juillet 2012 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - AVRANCHES

Considérant la résiliation du contrat de gérance de Mme Lucienne BRESSON,

Considérant que l'absence de reprise de la gérance du débit de tabac 5000030A, sis 22 rue du Tripot à 50300 Avranches ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité,

Considérant qu'il y a lieu dès lors de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac 5000030A, sis 22 rue du Tripot à 50300 Avranches,

Art. 1 : Le débit de tabac 5000030A, sis 22 rue du Tripot à 50300 Avranches, est fermé définitivement à compter du 4 juillet 2012.

Art. 2 : La chambre syndicale des débitants de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Signé : Le directeur régional : François BRIVET.


Dreal : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Arrêté inter préfectoral (DREAL-DRAF) n°12-20 du 6 juillet 2012 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL en cas de rupture de la continuité de l'approvisionnement en alimentation animale ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant mes arrêtés préfectoraux du 8 juin, 15 juin, 22 juin et 28 juin 2012 autorisant la circulation, de 07h à 19h, les dimanches 10 juin, 17 juin, 24 juin et 1er juillet 2012 des véhicules participant au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que le tribunal de commerce n'a pas fixé de délais pour statuer sur les offres de reprise dont la date limite de dépôt était fixée au jeudi 5 juillet 2012 ;

Considérant que, un mois après son dépôt de bilan, la situation du groupe DOUX ne permet pas à ce jour d'envisager la date à laquelle la prise de mesures permettant d'assurer la continuité de l'alimentation animale des élevages ne sera plus nécessaire ;

Considérant les interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises prévues par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 susvisé ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

Art. 1 : Les véhicules participant :

au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;

et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge les dimanches 8 juillet, 15 juillet, 22 juillet, 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août, 26 août et 2 septembre 2012, de 07h00 à 19h00, sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Art. 3 : Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Signé : Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest : Michel CADOT



Sgap - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest***Arrêté n° 12-19 du 4 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados***

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23

Vu le décret N°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 juin 2010 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine les 13, 14 et 15 juillet 2012.

Art. 1 : La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, du 13 juillet 2012 à partir de 21h00 au 15 juillet 2012 17h00.

Art. 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

Signé : Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Michel CADOT

